



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-084

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de la santé

- R02-2019-06-27-004 - Arrêté Préfectoral portant la mise en demeure de mettre fin à la mise à dispositif-LAMENTIN (10 pages) Page 4
- R02-2019-06-27-003 - Arrêté Préfectoral portant rectification du 14 février 2019-LES TROIS ILETS (2 pages) Page 15

DEAL

- R02-2019-06-25-006 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'association PROXIM ACTIVITES concernant l'activité de démontage et de récupération de pièces détachées provenant de véhicules hors d'usage exploitée sise quartier SALUBRE à SAINT-JOSEPH, portant suspension d'activité et édictant des mesures conservatoires. (4 pages) Page 18
- R02-2019-07-05-004 - Arrêté mettant en demeure le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets de respecter certaines prescriptions de l'AP n°2016060016 du 7 juin 2016. (6 pages) Page 23

DEAL MARTINIQUE

- R02-2019-07-08-010 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MARTINIQUE ANTILLES TRAVAUX (1 page) Page 30
- R02-2019-07-08-016 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de RAMASSAMY GÉRARD HORTENSE (1 page) Page 32
- R02-2019-07-08-013 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de BOIREL MAURICE YVES (1 page) Page 34
- R02-2019-07-08-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de GUSTAVE PHILIPPE ETIENNE (1 page) Page 36
- R02-2019-07-08-011 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de HERVE ANDRÉ JEAN (1 page) Page 38
- R02-2019-07-08-005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MIRAN-MARTHE-ROSE RAYMOND (1 page) Page 40
- R02-2019-07-08-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MORGAR LUCIEN (1 page) Page 42
- R02-2019-07-08-007 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de THALMENSY BENJAMIN PHILIPPE (1 page) Page 44

R02-2019-07-08-018 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANS PRESTA SERVICE (1 page)	Page 46
R02-2019-07-08-014 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSCAM (1 page)	Page 48
R02-2019-07-08-015 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSPORT MONTABORD FRANCOIS (1 page)	Page 50
R02-2019-07-08-006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de VALÈRE EMMANUEL IRÉNÉE (1 page)	Page 52
R02-2019-07-08-009 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de BRUNO ANDRÉ ÉRASME (1 page)	Page 54
R02-2019-07-08-020 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de HYACINTHE PHILIPPE JEAN (1 page)	Page 56
R02-2019-07-08-008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de ROUGE GUILLAUME CÉCILE (1 page)	Page 58
R02-2019-07-08-004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers e marchandises de FORTUNÉE EUPHRASIE MODESTE (1 page)	Page 60
R02-2019-07-08-017 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de COLIBRIS SERVICES (1 page)	Page 62
R02-2019-07-08-012 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de JULIENO MARIUS (1 page)	Page 64
Direction de la Mer	
R02-2019-07-08-019 - Arrêté portant Autorisation d'occupation temporaire du DPM pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur la commune du Prêcheur (4 pages)	Page 66
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique	
R02-2019-07-01-021 - Subdélégation en matière de pouvoir adjudicateur de M. François BEDOS à Mme Sonia SAVON- 1er juillet 2019 (2 pages)	Page 71

Agence régionale de la santé

R02-2019-06-27-004

Arrêté Préfectoral portant la mise en demeure de mettre fin
à la mise à disposition-LAMENTIN

*Arrêté Préfectoral portant la mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins
d'habitation des locaux-LAMENTIN*



PREFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA MARTINIQUE ✓

ARRETE PREFECTORAL

**Portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition
aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation
sis au 2^{ème} niveau de l'immeuble situé au
17 rue Hardy de Saint-Omer – 97232 Le Lamentin
Références cadastrales : C.12**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

VU le Règlement sanitaire départemental de Martinique ;

VU le rapport motivé établi par l'Agence Régionale de Santé, le 21 juin 2019, constatant le caractère impropre à l'habitation des locaux sis au 2^{ème} niveau de l'immeuble situé au 17 rue Hardy de Saint-Omer, 97232 Le Lamentin, sur la parcelle n° C.12 ;

VU le courrier adressé le 2 mai 2019 à Madame AL KHOURY Nadia, gérante de la SCI NICOREM l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation des locaux loués et situés au 2^{ème} niveau de l'immeuble sis au 17 rue Hardy de Saint-Omer, 97232 Le Lamentin ;

CONSIDERANT que les locaux situés au 2^{ème} niveau de l'immeuble sis 17 rue Hardy de Saint-Omer, 97232 Le Lamentin présentent un caractère impropre à l'habitation du fait notamment de leur configuration (majorité des pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur) et que ceux-ci sont mis à disposition aux fins d'habitation par la société civile immobilière (SCI) NICOREM, représentée par sa gérante, Madame AL KHOURY Nadia et domiciliée à Grand Case, 97232 Le Lamentin ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ces locaux est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique qui dispose que « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la société civile immobilière (SCI) NICOREM, représentée par sa gérante Madame AL KHOURY Nadia, de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition de l'Agence régionale de santé de Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1

La société civile immobilière (SCI) NICOREM, domiciliée à Grand Case, 97232 Le Lamentin, représentée par sa gérante, Madame AL KHOURY Nadia, née le 2 janvier 1965 à Fort de France, immatriculée sous le n° 443 165 436 du registre du commerce et des sociétés et propriétaire de l'immeuble acquis par acte du 5 août 2013 reçu par Maître Tripet, notaire à Trinité et publié le 6 septembre 2013 volume 3013P n° 4182, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation situés au 2^{ème} niveau de l'immeuble sis au 17 rue Hardy de Saint-Omer au Lamentin (au-dessus d'un local commercial), dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au fur et à mesure du départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, les personnes mentionnées au premier alinéa sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation dans le délai de 3 mois. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées au premier alinéa.

ARTICLE 2

La société civile immobilière (SCI) NICOREM, représentée par sa gérante, Madame AL KHOURY Nadia, est tenue de proposer une solution de relogement aux occupants actuels dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

A compter de la notification du présent arrêté à la société civile immobilière (SCI) NICOREM, représentée par sa gérante, Madame AL KHOURY Nadia, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats de location.

ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la personne visée à l'article 1 et aux occupants, à savoir : Mme LAMARRE Irma et M. PLAISIME Saint-Fleur.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la ville du Lamentin et apposé sur la façade de l'immeuble. Il sera également transmis à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique et aux agents de police judiciaire.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (12 rue du Citronnier Plateau Fofu CS17103 97271 Schœlcher Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville du Lamentin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le

27 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

'Antoine POUSSIER

ANNEXE 1



Parcelle C.12 (encadré rouge)



Façade du logement

ANNEXE 2

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE Dispositions pénales

Article L1337-4

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77)

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81)

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

— Le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

— Le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION **Relogement des occupants**

Article L. 521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation

du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105)

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105)

I.- Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Agence régionale de la santé

R02-2019-06-27-003

Arrêté Préfectoral portant rectification du 14 février
2019-LES TROIS ILETS

*Portant rectification de l'arrêté préfectoral du
14/02/2019 déclarant insalubre remédiable le logement sis Immeuble Joséphine - TROIS ILETS*



PREFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA MARTINIQUE ✓

ARRETE PREFECTORAL

**Portant rectification de l'arrêté préfectoral du 14 février 2019
déclarant insalubre remédiable le logement sis
Résidence La Pagerie, Immeuble Joséphine, Bâtiment B
Appartement B01 - 97229 Les Trois-Ilets
Références cadastrales : C.2138**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 et suivants, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-14-004 du 14 février 2019 déclarant insalubre remédiable le logement situé à la Résidence La Pagerie, Immeuble Joséphine, Bâtiment B, Appartement B01 – 97229 Les Trois-Ilets sous la référence cadastrale C.2138 ;

VU qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'article 6 dudit arrêté préfectoral et relatif à l'hébergement temporaire des locataires ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au deuxième paragraphe de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-14-004 du 14 février 2019 déclarant insalubre remédiable le logement situé à la Résidence La Pagerie, Immeuble Joséphine, Bâtiment B, Appartement B01 – 97229 Les Trois-Ilets sous la référence cadastrale C.2138, il y a lieu de remplacer :

« ...À défaut pour les propriétaires ou l'exploitant d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par **le Préfet ou la mairie, aux frais de l'un ou l'autre...** »

Par la mention suivante :

« ...À défaut pour les propriétaires ou l'exploitant d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par **la collectivité publique, aux frais de ces premiers...** »

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté modificatif sera transmis au maire de la ville des Trois-Ilets, à la préfecture de Martinique, à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud (CAESM), au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique et aux agents de police judiciaire.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

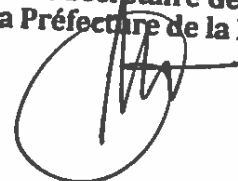
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (12 rue du Citronnier Plateau Fofu CS17103 97271 Schoelcher Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville des Trois-Ilets, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le **27 JUIN 2019**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2019-06-25-006

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'association
PROXIM ACTIVITES concernant l'activité de démontage
et de récupération de pièces détachées provenant de
véhicules hors d'usage exploitée sise quartier SALUBRE à
SAINT-JOSEPH, portant suspension d'activité et édictant
des mesures conservatoires.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ N°

De mise en demeure à l'encontre de l'association PROXIM ACTIVITES concernant l'activité de démontage et de récupération de pièces détachées provenant de véhicules hors d'usage exploitée sise Quartier SALUBRE, sur le territoire de la commune de SAINT JOSEPH, portant suspension d'activité et édictant des mesures conservatoires

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite aux constats relevés lors de la visite d'inspection du trente avril deux mille dix-neuf ;

Considérant que l'association PROXIM ACTIVITES exploite sur le territoire de la commune de SAINT JOSEPH une activité de démontage et de récupération de pièces détachées provenant de véhicules hors d'usage et qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection la présence de 4 véhicules hors d'usage ; qu'en conséquence, cette activité est soumise à agrément en application des dispositions des articles R. 543-156 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun agrément permettant de procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux n'a été demandé, et par voie de conséquence obtenu, par l'exploitant ;

Considérant que les opérations de démontage et d'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, de produits pétroliers, de produits chimiques divers ne sont pas réalisées sur des emplacements revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de rétention afin d'empêcher toute pénétration dans le sol des différents polluants que les véhicules peuvent contenir ;

Considérant l'absence de dispositif de récupération et de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements en provenance de l'installation, notamment des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris des liquides issus de déversements accidentels, des

Page 1/3

eaux de pluie ou issus d'une lutte contre un sinistre afin de permettre leur traitement pour prévenir toute pollution du sol, et du milieu naturel en général ; que cet état de fait est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des sols et des eaux ;

- Considérant** qu'aucune mesure de lutte anti-vectorielle n'a été prise, alors que des épidémies de Dengue en 2010-2011, du Chikungunya en 2014 et de Zika en 2016 ont été observées en Martinique et que les véhicules hors d'usage constituent des gîtes larvaires à l'origine de la prolifération de moustiques vecteurs de ces maladies ;
- Considérant** la nécessité d'évacuer les véhicules hors d'usage présents dans l'installation afin de permettre de réaliser, notamment, les travaux d'étanchéification des sols et de mettre en place un ou plusieurs systèmes de récupération des pollutions accidentelles pour que l'installation soit conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'une installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'agrément requis en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;
- Considérant** qu'il convient d'engager immédiatement, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des mesures conservatoires au vu des risques et impacts générés par les conditions actuelles d'exploitation de l'installation en cause ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article R. 543-162 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de déposer une demande d'agrément, soit de cesser toute exploitation ;
- L'exploitant** consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé ENV 19.205 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1 : mise en demeure

L'association PROXIM ACTIVITES, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de démontage et de récupération de pièces détachées provenant de véhicules hors d'usage située Quartier SALUBRE sur le territoire de la commune de SAINT JOSEPH.

L'exploitant dépose adresse au préfet, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision :

- ◆ soit un dossier de demande d'agrément comme prévu aux articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement ;
- ◆ soit la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Le dossier de demande d'agrément est constitué et dupliqué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé.

Article 2 : suspension d'activités

En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation désignée à l'article 1 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'agrément.

En application de l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 : mesures conservatoires

Afin de prévenir les risques sanitaires et les dommages environnementaux induits par les conditions actuelles de gestion de l'installation, l'exploitant prend, dans les délais précisés infra, à compter de la notification de la présente décision, les mesures suivantes :

- ◆ dans un délai de trois mois, enlèvement et évacuation des véhicules hors d'usage vers une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage agréée à cet effet ;

- ◆ dans un délai de quinze jours, faire réaliser par une personne titulaire du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » une ou des opérations de démoustication et de dératisation de façon à éradiquer les nuisibles.

Article 4 : sanctions, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 25 JUIN 2019

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Antoine POUSSIER

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Philippe BOUSSIER

DEAL

R02-2019-07-05-004

Arrêté mettant en demeure le Syndicat Martiniquais de
Traitement et de Valorisation des Déchets de respecter
certaines prescriptions de l'AP n°2016060016 du 7 juin

*Arrêté mettant en demeure le SMTVD de respecter certaines prescriptions de l'AP n°2016060016
du 7 juin 2016.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ

mettant en demeure le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets de respecter certaines prescriptions de l'arrêté n°2016060016 du 7 juin 2016

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres VII et VIII du livre 1er et le titre 1er du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ; ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016060016 du 7 juin 2016 portant autorisation d'exploiter par le SMTVD un centre de tri et de transfert de déchets non dangereux sur le parc technologique et environnemental de la Trompeuse situé sur la commune de Fort-de-France ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 13 décembre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 28 février 2019 ;

Considérant qu'au cours de l'inspection du 13 décembre 2018, il a été constaté que les prescriptions des articles 7.5.2, 6.1.1, 7.2.5, 7.5.6, 7.1.1, 7.2.2 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 susvisé n'étaient pas respectées en particulier que des envols de déchets ont été constatés, qu'aucune mesure de niveau sonore n'a été réalisée, que le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours n'était pas achevé, que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la présence à moins de 100 mètres de tout point de l'installation d'un appareil permettant de fournir un débit de 60 m³/h pendant deux heures, que les zones à risques d'incendie n'étaient pas équipées d'un système de détection automatique d'incendie, que le site n'était pas équipé de robinets d'incendie armés, que la formation à la lutte contre l'incendie n'avait pas été dispensée à l'ensemble du personnel, qu'aucun exercice incendie n'avait été organisé sur le site, qu'aucun plan général des stockages des substances et mélanges dangereux n'avait été établi, que les bâtiments recevant des déchets combustibles n'étaient pas munis de murs extérieurs présentant des caractéristiques de degré coupe-feu deux heures et que l'exploitant ne disposait pas de consignes relatives aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement du réseau de collecte et que les prescriptions de l'article 21

Page 1/5

de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé n'étaient pas respectées car l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de la vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, des installations de protection contre la foudre établi au plus tard six mois après leur installation ;

Considérant qu'au cours de l'inspection du 28 février 2019 faisant suite à un incendie constaté sur le site le 19 février 2019, il a été constaté que les prescriptions des articles 7.2.5, 7.5.5 et 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 susvisé n'étaient toujours pas respectées, notamment que les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques n'avaient pas été mis en place, que le jour de l'incendie deux poteaux situés à proximité du site étaient inutilisables et que le poteau utilisé par les services de secours présentait un début insuffisant, que la consigne relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement du réseau de collecte n'avait pas été établie et que deux des agents présents le jour de l'incendie n'avaient pas suivi de formation au risque incendie et à la manipulation des extincteurs et que, par ailleurs, les prescriptions des articles 7.1.6 et 7.4.5 n'étaient pas entièrement respectées notamment que l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers n'étaient pas mises en œuvre et que les eaux d'extinction de l'incendie survenu le 19 février 2019 n'ont pas été confinées sur le site ;

Considérant que les conditions d'exploitation du centre de tri et de transfert de déchets non dangereux et notamment le non-respect des dispositions des articles 7.5.2, 6.1.1, 7.2.5, 7.5.6, 7.2.2, 7.5.5, 7.1.6 et 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 susvisé sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

L'exploitant consulté sur le présent projet d'arrêté par courriel du 10 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

Article 1^{er}

Le Syndicat Martiniquais de Traitement et Valorisation des Déchets dont le siège social est situé route de la Pointe Jean-Claude – 97231 LE ROBERT, dénommé ci-après l'exploitant, est mis en demeure, pour les installations du centre de tri et de transfert de déchets non dangereux qu'il exploite sur le parc technologique et environnemental de la Trompeuse sur le territoire de la commune de Fort-de-France, de respecter les prescriptions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit sous trois mois respecter les prescriptions des articles 6.1.1, 7.1.1, 7.2.5, 7.5.2 et 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 susvisé :

« 6.1.1 Aménagements

[...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. [...] »

« 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées pour tous moyens appropriés »

« 7.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A minima le débit cumulé des eaux d'extinction disponible pour le site est de 120 m³/h ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique des incendies ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

« 7.5.2 Envois

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement. »

« 7.5.6 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'utiliser, en cas de sinistre le matériel de lutte contre l'incendie .

Des exercices sont organisés annuellement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leurs emplacements et de se familiariser avec leur maniement. [...] ».

L'exploitant doit sous six mois respecter les prescriptions des articles 7.1.6, 7.4.5 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 susvisé :

« 7.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. »

« 7.4.5 Eaux d'extinction – confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soit récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de rétention du site pour les eaux d'extinction est au minimum de 170 m³.

Les organes nécessaires à la mise en service des capacités de rétention doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances. [...] »

« 7.5.5 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêt ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'information l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 3

L'exploitant doit sous 9 mois respecter les prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 susvisé :

« 7.2.2 Comportement au feu

Les bâtiments recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;

Les autres bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure).

[...] »

Article 4

L'exploitant doit sous 3 mois respecter les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »

Article 5 – Sanctions, délais et voies de recours


Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-1 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 05 JUL. 2019
Le préfet de la Martinique

Franck ROBINE

Page 5/5

02 07 2019

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-010

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MARTINIQUE ANTILLES TRAVAUX

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-14 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18,

Considérant que l'entreprise **MARTINIQUE ANTILLES TRAVAUX** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2017-11-27-002** du **27 novembre 2017** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;

Considérant que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles R 3211-14 à R 3211-18 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **MARTINIQUE ANTILLES TRAVAUX - n° siren 492525068** domiciliée **71 Rue de La Liberté- 97215 RIVIERE SALEE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **- 8 JUL. 2019**
pour le Préfet et par délégation,
pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-016

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de RAMASSAMY GÉRARD HORTENSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment l'article R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **RAMASSAMY GERARD HORTENSE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juillet 2015;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **RAMASSAMY GERARD HORTENSE sise Ccial Le Galion – 97220 TRINITE- SIREN N° 330628991** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 8 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Chef du Service de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-013

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de BOIREL MAURICE YVES

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-14 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18,

Considérant que l'entreprise **BOIREL MAURICE YVES** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2017-11-30-006** du **30 novembre 2017** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;

Considérant que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

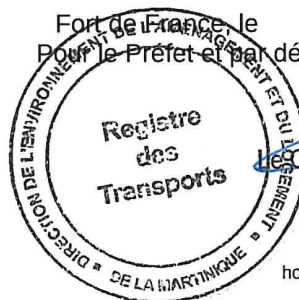
Arrête :

Article 1 : En application des articles R 3211-14 à R 3211-18 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **BOIREL MAURICE YVES - n° siren 378656698** domiciliée **Fond Marie Reine - 97260 MORNE ROUGE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 8 JUL. 2019



Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de GUSTAVE PHILIPPE ETIENNE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3211-13 à R3211-18,
Considérant que l'entreprise **GUSTAVE PHILIPPE ETIENNE** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2018-07-20-012** du **20 juillet 2018** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;
Considérant que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;
Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;
Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles R 3211-13 à R3211-18 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **GUSTAVE PHILIPPE ETIENNE - n° siren 390378537** domiciliée **Jambette Prestige – Bois Boyer – 97200 FORT DE FRANCE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 8 JUL. 2019



Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIRROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-011

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de HERVE ANDRÉ JEAN

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-14 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18,

Considérant que l'entreprise **HERVE ANDRE JEAN** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2017-11-27-005** du **27 novembre 2017** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;

Considérant que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles R 3211-14 à R 3211-18 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **HERVE ANDRE JEAN - n° siren 334170156** domiciliée **74 Boulevard Allègre - 97200 FORT DE FRANCE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



- 8 JUL. 2019

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-005

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MIRAN-MARTHE-ROSE RAYMOND

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3211-13 à R3211-18,
Considérant que l'entreprise **MIRAN-MARTHE-ROSE RAYMOND** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2018-07-20-005** du **20 juillet 2018** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;
Considérant que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;
Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;
Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles R 3211-13 à R3211-18 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **MIRAN-MARTHE-ROSE RAYMOND - n° siren 311348510** domiciliée **23 rue du Bocage – Clairière – 97200 FORT DE FRANCE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 8^e JUL. 2019

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,



Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Oyrille LIROY horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de MORGAR LUCIEN

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3211-13 à R 3211-18,
Considérant que l'entreprise **MORGAR LUCIEN** n'a pas transmis de liasse fiscale depuis 2015,
Considérant qu'une mise en demeure de 3 mois lui a été envoyée, par courrier recommandé le 20 juillet 2018,
Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles R 3211-13 à R 3211-18, du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **MORGAR LUCIEN n° siren 389797531** domiciliée **Bourg - 97250 LE PRECHEUR** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **8 JUIL. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-007

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de THALMENSY BENJAMIN PHILIPPE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3211-13 à R3211-18,
Considérant que l'entreprise **THALMENSY BENJAMIN PHILIPPE** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2018-07-20-007** du **20 juillet 2018** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;
Considérant que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;
Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;
Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles R 3211-13 à R3211-18 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **THALMENSY BENJAMIN PHILIPPE - n° siren 398149252** domiciliée **Route de Moutte – Terrain Populo – 97200 FORT DE FRANCE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **- 8 JUL. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,



Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-018

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de TRANS PRESTA SERVICE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment l'article R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **TRANS PRESTA SERVICE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TRANS PRESTA SERVICE sise 119 Ella Bezaudin- 97230 SAINTE MARIE- SIREN N° 792966673** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **- 8 JUL. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
et le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-014

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de TRANSCAM

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-14 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18,

Considérant que l'entreprise **TRANSCAM** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2017-11-30-008** du **30 novembre 2017** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;

Considérant que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles R 3211-14 à R 3211-18 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **TRANSCAM - n° siren 530340173** domiciliée **19 rue de La République- 97260 MORNE ROUGE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



- 8 JUL. 2019

France, le

Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi

Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00

BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-015

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de **TRANSPORT MONTABORD**
FRANCOIS

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment l'article R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **TRANSPORT MONTABORD FRANCOIS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2014;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TRANSPORT MONTABORD FRANCOIS** sise Quartier Volcart – 97228 SAINTE LUCE- **SIREN N° 514005552** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pointe de France, le - 8 JUL. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-006

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de VALÈRE EMMANUEL IRÉNÉE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3211-13 à R3211-18,

Considérant que l'entreprise **VALERE EMMANUEL IRENEE** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2018-07-20-011** du **20 juillet 2018** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;

Considérant que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles R 3211-13 à R3211-18 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **VALERE EMMANUEL IRENEE - n° siren 397877606** domiciliée **Lot. Sérénité 2 – Rivière Pierre – 97224 DUCOS** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **- 8 JUL. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-009

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de BRUNO ANDRÉ ÉRASME

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-14 à R3113-17,
Considérant que l'entreprise **BRUNO ANDRE ERASME** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2017-11-27-008** du **27 novembre 2017** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;
Considérant que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;
Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;
Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles R 3113-14 à R3113-17 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **BRUNO ANDRE ERASME - n° siren 397862079** domiciliée **Redoute Voie n°28 Lot. Les Mimosas- 97200 FORT DE FRANCE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **- 8 JUL. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY



horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-020

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de HYACINTHE PHILIPPE JEAN

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **HYACINTHE PHILIPPE JEAN** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **HYACINTHE PHILIPPE JEAN - sise Sarrault - 97232 LE LAMENTIN - SIREN N° 347452583** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **- 8 JUL. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-008

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de ROUGE GUILLAUME CÉCILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-14 à R3113-17,

Considérant que l'entreprise **ROUGE GUILLAUME CECILE** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2018-06-12-013** du **12 juin 2018** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;

Considérant que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles R 3113-14 à R3113-17 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **ROUGE GUILLAUME CECILE - n° siren 414086645** domiciliée **51 Lot. SIGY- 972280 LE VAUCLIN** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

- 8 JUIL. 2019



Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers e marchandises de FORTUNÉE EUPHRASIE MODESTE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3211-13 à R3211-18,
Considérant que l'entreprise **FORTUNEE EUPHRASIE MODESTE** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2018-07-20-006** du **20 juillet 2018** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;
Considérant que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;
Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;
Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

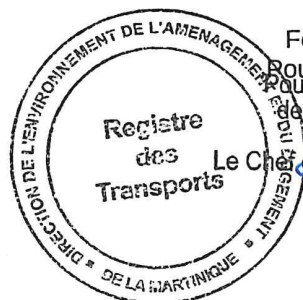
Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles R 3211-13 à R3211-18 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **FORTUNEE EUPHRASIE MODESTE - n° siren 303158208** domiciliée **Rue des Bambous – Lot. Les Cyprés Bat A – 97224 DUCOS** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort de France, le

- 8 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-017

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de COLIBRIS SERVICES

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment l'article R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **COLIBRIS SERVICES** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **COLIBRIS SERVICES sise Les Filaos n°6 – Monésie – 97228 SAINTE LUCE- SIREN N° 452900335** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **- 8 JUL. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité


Cyrille LIROY

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-07-08-012

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de JULIENO MARIUS

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-14 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18,

Considérant que l'entreprise **JULIENO MARIUS** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2017-11-30-011** du **30 novembre 2017** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;

Considérant que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles R 3211-14 à R 3211-18 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **JULIENO MARIUS - n° siren 324567882** domiciliée **18 Lotissement Les Abricots- 97224 DUCOS** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



de France, le **- 8 JULI, 2019**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la Mer

R02-2019-07-08-019

Arrêté portant Autorisation d'occupation temporaire du
DPM pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur
la commune du Prêcheur

*Arrêté portant Autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de monsieur Gervier
RAPHA pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur la commune du Prêcheur*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Gervier RAPHA, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du Prêcheur

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 26 avril 2019 par Monsieur Gervier RAPHA ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 14 mai 2019 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 14 juin 2019 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville du Prêcheur consulté par courrier en date du 02 mai 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 03 juillet 2019 ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Gervier RAPHA, domicilié quartier Boisville – 97250 LE PRÊCHEUR est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la Charmeuse sur le territoire de la commune du Prêcheur, pour amarrer son bateau dénommé NORIANA immatriculé FF E78513, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°47.650' N
- longitude : 060°13.283' W

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).
- **Sur une bouée de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

50 DG 24 07

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au pétitionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le permissionnaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public. Elles doivent en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.
- Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **100 € (CENT euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **08 JUL, 2019**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Destinataires :

- Monsieur Gervais RAPHA
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Pierre
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Prêcheur

L'Administrateur des Affaires maritimes
Herlé MOUSSARON
Directeur adjoint de la mer

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de RAPHA Gerrier**

● AOT

DMS	D°.M.MMM
61°13'17" O	61°13.283' O
14°47'39" N	14°47.650' N



Réalisation : DM Martinique - avril 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-07-01-021

Subdélégation en matière de pouvoir adjudicateur de M.
François BEDOS à Mme Sonia SAVON- 1er juillet 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE
Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
☎05 96 59 07 07
📠05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 1^{er} juillet 2019

Décision de subdélégation en matière de pouvoir adjudicateur.

Vu la directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié relatif au code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017, nommant de **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant **M. Antoine POUSSIER**, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de **M. François BÉDOS**, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 portant nomination de **Mme Sonia SAVON**, Administratrice des finances publiques adjointe, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la MARTINIQUE ;

Vu l'arrêté du 01 février 2019 n°R02-2019-02-01-001 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à **M. François BEDOS**

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;



DECIDE :

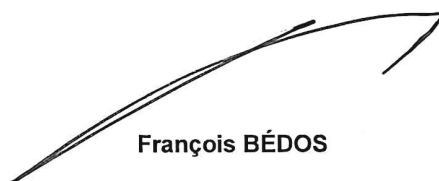
Article 1 : Délégation est donnée à Mme **Sonia SAVON**, directrice du pôle pilotage et ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Le Directeur régional des finances publiques de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 01 juillet 2019

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.